

CAHIER DES FINANCES LOCALES

LA REPRISE DU FINANCEMENT COMMUNAL DES
ZONES DE SECOURS PAR LES PROVINCES



EDITEUR RESPONSABLE

Simon DETHIER, Directeur général
SPW Intérieur et Action sociale

AUTEUR

Maëlle LELOUP

SPW Intérieur et Action sociale
Département des Finances locales
Direction des Ressources financières

RELECTURE

Direction des Ressources financières

Les membres du comité de relecture ne sont responsables ni personnellement ni fonctionnellement de l'ensemble des développements et conclusions de la présente publication.

COLLECTION CAHIER DES FINANCES LOCALES

CAHIER N°21

Publication du Département des finances
locales

Service public de Wallonie (SPW)
Intérieur et Action sociale
Département des Finances locales
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B – 5100 NAMUR

PUBLICATION

Juin 2026

Numéro de dépôt légal : D/2026/11802/134

ISSN : 2736-6677 (P) 2736-6685 (N)

ISBN : 978-2-8056-0905-3

CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE

Maëlle LELOUP

SPW Intérieur et Action sociale
Département des Finances locales
Direction des Ressources financières

CAHIER DES FINANCES LOCALES N°21

LA REPRISE DU FINANCEMENT COMMUNAL DES ZONES
DE SECOURS PAR LES PROVINCES

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
1. LE FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS.....	2
2. LE FINANCEMENT GENERAL DES PROVINCES.....	3
3. L'INTERVENTION PROVINCIALE DANS LE FINANCEMENT DES ZONES DE SECOURS	6
3.1. TRAJECTOIRE 2020-2024	6
3.2. PROPOSITION DE DECRET VISANT A CREER UN MECANISME DE FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES PAR LES PROVINCES	7
3.3. POURSUITE DE LA REPRISE DES 2025	8
3.3.1. <i>Première étape du cadre juridique : le Budget Complémentaire.....</i>	<i>9</i>
3.3.2. <i>Deuxième étape du cadre juridique : la dépense additionnelle.....</i>	<i>10</i>
3.3.3. <i>Limite du cadre juridique</i>	<i>12</i>
4. LA REPRISE EN CHIFFRES	13
4.1. LES ANNÉES PASSÉES (2019 À 2025)	13
4.2. LES ANNEES FUTURES (2026 A 2030).....	14
4.3. LA REPRISE CUMULÉE	15
5. CONCLUSION	16
SOURCES.....	18
ANNEXE I : LES RATIOS DE LA LOI DU 15 MAI 2007.....	19
ANNEXE II : ZONES DE SECOURS WALLONNES	21
ANNEXE III : FINANCEMENT GENERAL REGIONAL AUX PROVINCES.....	28
ANNEXE IV : INTERVENTION PROVINCIALE 2015-2024	33
ANNEXE V : INTERVENTION PROVINCIALE 2025 ET 2026	35
ANNEXE VI : INTERVENTION PROVINCIALE 2015-2030	37

1. Introduction

Depuis 2020, la Région wallonne a engagé une transformation progressive du financement des zones de secours, visant à transférer une part de plus en plus importante de la charge financière des communes vers les provinces, et ce afin de soulager les finances communales.

Le financement des zones de secours trouve son fondement dans la loi fédérale du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, qui prévoit une répartition des sources de financement entre autorités communales, fédérales et, de manière facultative, provinciales. Historiquement, ce financement a reposé principalement sur les communes, en dépit du principe de neutralité de la réforme inscrit dans la loi.

Dans ce contexte, le rôle des provinces s'est progressivement renforcé depuis 2020.

Le présent cahier vise à retracer les différentes étapes de cette reprise et notamment les évolutions récentes avec l'introduction du budget complémentaire et la dépense additionnelle. Il présente également les orientations budgétaires annoncées d'une reprise totale du financement communal par les provinces à l'horizon 2030.

1. Le financement des zones de secours

Le financement des zones de secours est une compétence fédérale et est prévu par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile¹ et plus particulièrement son chapitre II.

L'article 67, alinéa 1^{er} stipule : « *Les zones de secours sont financées par :*

1° les dotations des communes de la zone ;

2° les dotations fédérales ;

3° les éventuelles dotations provinciales ;

4° (-) les rétributions des missions dont le Roi autorise la récupération ;

5° des sources diverses.

Aussi longtemps que le ratio entre les moyens des autorités communales et fédérale prévus en application de cette loi, n'est pas égal à un, les communes d'une zone ne devront pas, ensemble, contribuer davantage en termes réels que leur apport actuel. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir entendu les représentants des villes et communes, ce ratio au 31 décembre 2007 ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio.

La dotation communale visée à l'alinéa 1er, 1°, peut être diminuée en proportion de la dotation provinciale visée à l'alinéa 1er, 3°. »

Avant que les provinces n'assument une part plus importante dans le financement des zones de secours, ce financement reposait principalement sur les contributions des communes.

En réalité, l'alinéa 2 de cet article 67 prévoit que la réforme incendie doit être neutre budgétairement pour les communes tant que l'autorité fédérale ne finance pas chaque zone de

¹ Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007).

secours avec les mêmes moyens que les communes. Or, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Le même alinéa prévoit que le fédéral adoptera un arrêté royal permettant le calcul du ratio. Cet arrêté royal² a finalement été pris après que l'Etat eut été condamné par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Namur en 2021³. Toutefois, si l'arrêté royal détermine comment calculer le ratio de dépenses, il ne prévoit pas comment calculer les surcoûts générés par la réforme⁴.

Les ratios sont disponibles à l'annexe I.

Enfin, il y a lieu de souligner que les dotations fédérales n'étaient pas indexées. Une loi prévoit désormais leur indexation dès l'année 2027⁵.

2. Le financement général des provinces

Il n'est pas possible de s'intéresser à la reprise du financement communal des zones de secours sans aborder le financement général des provinces par la Région wallonne puisqu'une partie de ce financement est lié au financement des zones de secours comme nous allons l'expliquer dans la suite⁶.

La Région wallonne est compétente pour le financement général des provinces⁷. Elle leur octroie donc chaque année une dotation appelée « fonds des provinces ». Celle-ci est réglée par les articles L2233-2 à L2233-6 du CDLD.

Cette dotation est indexée chaque année selon l'inflation du mois de juillet de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné.

Aussi, elle a fait l'objet de plusieurs réductions. Une première réduction de 5% en 2018 et une seconde réduction en 2019 de 3% ainsi qu'une diminution de 13,49 millions d'euros dans le cadre du financement d'une subvention régionale relative à la constitution d'un second pilier de pension. Bien que ce subside soit clôturé depuis 2021, le fonds des provinces n'a jamais récupéré le montant équivalent à cette diminution.

La répartition de la dotation entre les provinces est établie par l'article L2233-3 du CDLD et est fixée comme suit depuis 2009 :

- 8,37% pour le Brabant wallon ;
- 43,87% pour le Hainaut ;
- 24,18% pour Liège ;
- 8,6% pour le Luxembourg ;

² Arrêté royal du 27 juin 2022 déterminant le ratio au 31 décembre 2007 entre les moyens des autorités communales et fédérale, ainsi que les postes des revenus et des dépenses qui entrent en ligne de compte pour calculer ce ratio, en exécution de l'article 67, alinéa, 2, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

³ T.P.I. Namur (Namur), 8 septembre 2021, RG 19/136/A.

⁴ UVCW, Le Fédéral communique sur le ratio officiel de financement fédéral - local... mais où reste le calcul officiel des surcoûts de la réforme incendie ?, 6 mai 2024, <https://www.uvcw.be/incendie/actus/art-8863>

⁵ Loi du 16 mars 2026 modifiant les dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile concernant les dotations et subsides fédéraux (MB 07.04.2026)

⁶ Les communes par zone de secours sont disponibles à l'annexe II.

⁷ Article 6, §1^{er}, VIII, 9^o Loi spéciale des réformes institutionnelles.

- 14,98% pour Namur.

Par ailleurs, à la suite d'une réforme en 2015, l'article L2233-5 CDLD prévoit que les provinces doivent verser 10% du fonds des provinces aux zones de secours⁸ afin de recevoir le solde de la dotation⁹.

Tableau 1 : Fonds des provinces, 2015-2026

Année	Fonds des provinces
2015	144.584.000
2016	145.246.000
2017	148.553.000
2018	143.640.000
2019	128.891.000
2020	130.920.000
2021	131.980.000
2022	135.279.000
2023	149.590.000
2024	156.335.000
2025	162.522.000
2026	162.522.000*
Total	1.740.062.000

Sources : SPW IAS.

*En 2026, le fonds des provinces n'a pas été indexé (article 79 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires)

Au titre de financement général, les provinces perçoivent de la Région wallonne des compensations fiscales.

La première compensation concerne la forfaitarisation des réductions de précompte immobilier pour enfants et personnes à charge. Dans ce cadre, un budget régional est octroyé aux provinces. Bien que l'enveloppe ait varié ces dernières années, elle est figée à 11.624.000 euros depuis 2022.

La deuxième compensation concerne le complément régional. En vue de soutenir le développement économique et l'emploi, le Gouvernement wallon a décidé d'exonérations fiscales pour les entreprises (exonération du PrI sur les revenus cadastraux du matériel & outillage liés à des investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ; exonération de la taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006 ; suppression de la taxe provinciale sur la superficie à partir de l'exercice 2006 ; suppression de la taxe industrielle compensatoire)¹⁰. Entre 2006 et 2009, le calcul des pertes de recettes fiscales se faisait de manière forfaitaire. A partir de 2009, il y a une révision du mécanisme de calcul qui tient compte dorénavant des pertes réelles¹¹.

⁸ Article L2233-2 du CDLD.

⁹ Article L2233-5 du CDLD.

¹⁰ Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon.

¹¹ Décret du 10 décembre 2009 relatif à l'équité fiscale et l'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives.

En 2024, le Gouvernement wallon souhaitant que les pouvoirs locaux soient également responsabilisés quant aux efforts financiers à réaliser, a décidé que le complément régional au bénéfice des provinces serait désormais facultatif¹².

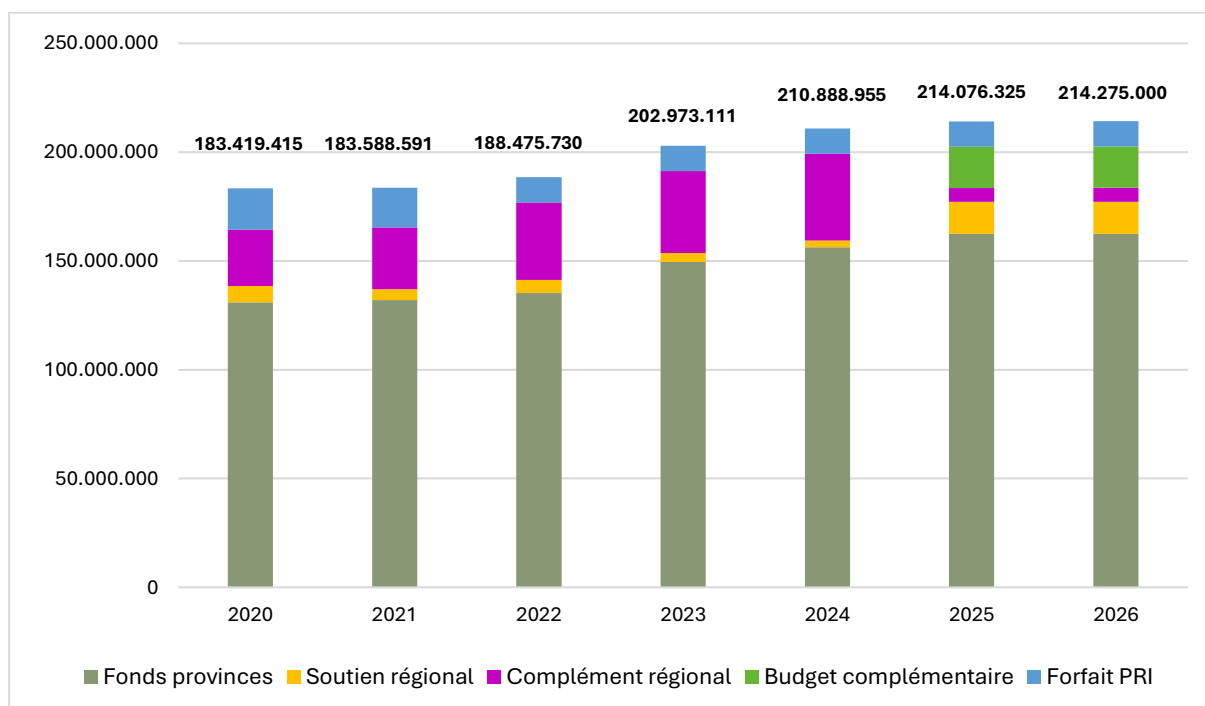
En contrepartie, le Gouvernement wallon a décidé de rendre aux provinces la possibilité de rétablir la taxe sur la superficie, la taxe industrielle compensatoire et la taxe sur la force motrice¹³. Si les provinces ne soulèvent pas ces taxes, le Gouvernement wallon pourrait leur octroyer une compensation. Le montant au budget régional a été diminué entre 2024 et 2025 et passe de 39,9 millions € à 6,227 millions € en 2025 et 6.426.000 € en 2026.

Outre ces deux dispositifs, et afin de soutenir les provinces à la reprise, le gouvernement wallon leur a octroyé, depuis 2020, une subvention décroissante jusqu'en 2024 (de 7,5 à 3 millions d'euros). En 2025 et 2026, cette subvention régionale est alimentée à hauteur de 14,7 millions d'euros. La répartition de ce budget entre les provinces suit une clé similaire à celle utilisée pour le fonds des provinces.

Enfin, depuis 2025, la Région wallonne octroie aux provinces une dotation nommée « Budget complémentaire » de 19 millions d'euros¹⁴. Nous détaillerons ce budget dans la suite du cahier.

A l'annexe III, vous trouverez le détail par province de ces dispositifs de financement général octroyés par la Région aux provinces.

Figure 1 : Financement général régional aux provinces, 2020-2026.



Sources : SPW IAS.

¹² Article 11 du décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi qui introduit les articles L2241-1 à L2241-4 du CDLD.

¹³ Article 10 du décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi qui introduit les articles L2241-1 à L2241-4 du CDLD.

¹⁴ Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi qui introduit les articles L2241-1 à L2241-4 du CDLD.

3. L'intervention provinciale dans le financement des zones de secours

3.1. Trajectoire 2020-2024

Dans sa DPR du 13 septembre 2019, le Gouvernement wallon prévoyait que « *les provinces reprendront progressivement à leur charge, et au plus tard d'ici la fin de la législature, les contributions communales au financement des zones de secours* »¹⁵.

Au départ, le souhait du Gouvernement wallon était donc une reprise progressive (20% en 2020, 30% en 2021, 40% en 2022, 50% en 2023 et 60% en 2024) d'un montant évolutif déterminé en fonction des dépenses des zones. Une circulaire du 17 juillet 2020 avait été émise.

Cependant, cela s'est avéré extrêmement compliqué pour les provinces d'agréer à un tel système qui leur laissait peu de prévisibilité quant aux économies à réaliser pour assumer cette nouvelle charge et réduire leur volume d'action « résiduel ».

Le Gouvernement wallon a donc suggéré une trajectoire en matière de reprise de financement communal des zones de secours jusqu'en 2024 dans sa circulaire du 03 septembre 2021.

Cette intervention provinciale s'ajoute aux 10% du fonds des provinces qui doivent déjà être liquidés aux zones de secours.

Le respect de celle-ci résultait du bon vouloir des provinces qui n'étaient pas tenues de respecter la trajectoire puisque la Région wallonne n'est pas compétente en matière de financement des zones de secours et ne peut donc imposer la reprise aux provinces¹⁶.

A noter qu'en 2020, les provinces ont repris le financement pour un montant de 39.204.890,38 € en plus des 10% du fonds des provinces.

Au total, sur la période 2020-2024, dans le cadre de la trajectoire, les provinces ont repris à leur charge pour un montant d'un peu plus de 437 millions d'euros. En tenant compte de l'intervention provinciale via le fonds des provinces, la reprise a été de 578,5 millions d'euros sur la même période.

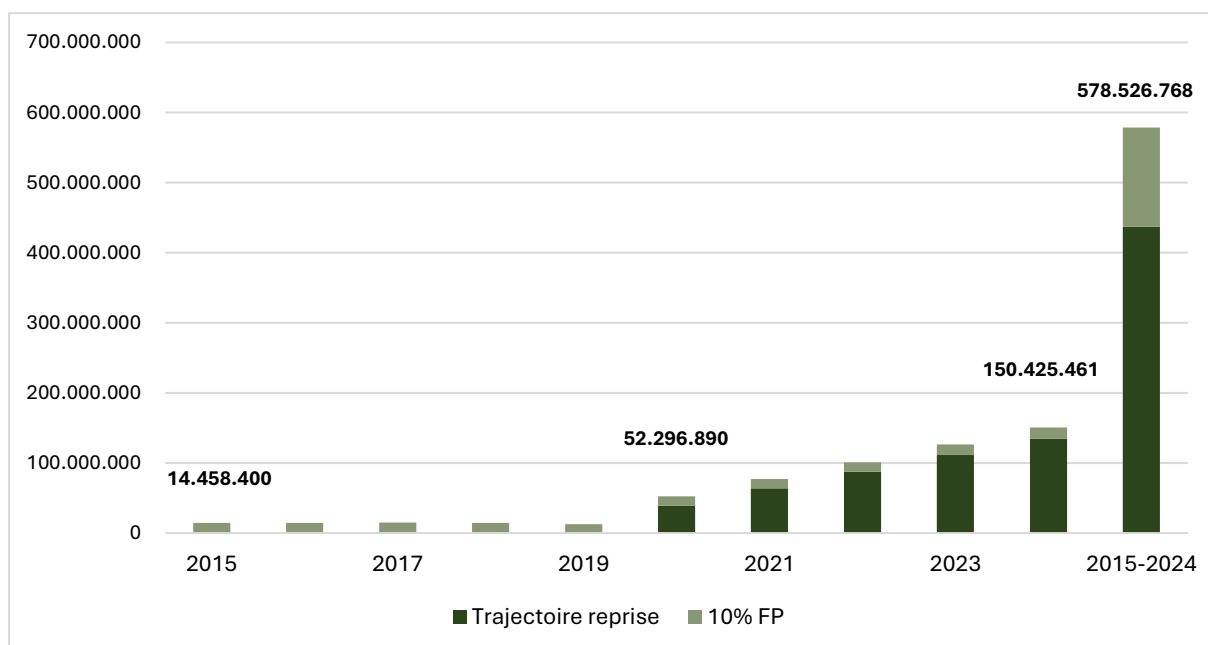
¹⁵ DPR du 13 septembre 2019, p.57.

¹⁶ A ce sujet, en octobre 2023, les communes de la zone de secours Hesbaye (Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreya, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges) ont introduit une action devant les tribunaux contre la Région wallonne. Elles souhaitaient ainsi que la circulaire du 3 septembre 2021 soit écartée au motif qu'elle édicterait des nouvelles règles et revêtirait donc un caractère réglementaire. Elles contestaient également la répartition de la reprise du financement prévu par la circulaire entre les zones de secours au motif principal que la part que la province verse à la ZS Hesbaye est inférieure à la part de la représentation de la population dans ces communes. Elles s'estimaient donc lésées car elles devaient, selon leurs propos : « *contribuer de manière plus importante au financement de la zone de secours Hesbaye en raison d'une reprise du financement moins importante au sein de la Province de Liège, notamment en comparaison à d'autres Zones de secours* » (citation du 2 octobre 2023).

Le 23 mai 2025, le tribunal a débouté les communes au motif qu'elles ne démontraient pas l'existence d'un dommage dans leur chef : « *En conséquence, dans la mesure où l'adoption de la circulaire litigieuse a permis aux Communes d'être dans une situation plus favorable que si la circulaire n'avait pas été adoptée, les Communes ne démontrent pas l'existence d'un dommage dans leur chef.* (TPI Namur, RG 23/1918/A)

Le détail de la trajectoire par année et par province est disponible à l'annexe IV ainsi que les montants octroyés dans le cadre du fonds des provinces.

Figure 2 : Intervention provinciale aux zones de secours, 2015 à 2024.



Sources : circulaires du 17/07/2020 et 03/09/2021 et SPW IAS.

3.2. Proposition de décret visant à créer un mécanisme de financement général des communes par les provinces

Le 9 août 2023, le Conseil d'Etat a rendu un avis sur une proposition¹⁷ de décret¹⁸ visant à créer un mécanisme complémentaire de financement général des communes par les provinces.

Partant du constat que la situation financière des communes est compliquée notamment en raison du système de financement des pensions des agents statutaires dont les cotisations augmentent drastiquement d'année en année, les dépenses relatives aux zones de secours et de police ainsi que l'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS, les députés jugent nécessaire de trouver des solutions réduisant la charge sur les épaules des communes.

Par ailleurs, demander un effort supplémentaire à la Région, elle-même dans une situation financière délicate, semble insoutenable comme le précise les auteurs de la proposition eux-mêmes : « Une solution au bénéfice des communes ne doit pas mettre en péril les finances régionales, au risque de paradoxalement mettre plus à mal encore le financement général des

¹⁷ P.W. Dossier 1369 - Proposition de décret relatif au financement général des communes par les provinces – AVIS DU CONSEIL D'ETAT, Session 2022-2023, 9 août 2023.

¹⁸ P.W. Dossier 1369 - Proposition de décret relatif au financement général des communes par les provinces, Session 2022-2023, 13 juin 2023.

communes à moyen terme »¹⁹ et « cette augmentation du financement général des communes ne peut pas être gérée directement par la Région wallonne »²⁰.

Ils proposent ainsi de modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et d'y prévoir que les provinces doivent porter à leur budget une dépense « *d'un montant égal à la dotation visée à l'article 67, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile* ». Cela correspond aux dotations communales aux zones de secours.

Premièrement, le Conseil d'Etat souligne que la Région est libre, à charge de son propre budget, d'aider les communes financièrement à faire face à des dépenses qui leur sont imposées par des lois fédérales si deux conditions sont respectées :

- D'une part, le financement doit relever du financement général et n'être pourvu d'aucune affectation particulière ;
- D'autre part, le financement ne peut empiéter sur les compétences fédérales.

Dans le cadre de la proposition de décret examinée, le Conseil d'Etat relève que la deuxième condition n'est pas respectée.

Actuellement, l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 « relative à la sécurité civile » prévoit que les zones de secours peuvent être financées par « les éventuelles dotations provinciales ». Ce financement est donc facultatif et relève du législateur fédéral.

Or, puisque la proposition a « pour objet réel d'imposer aux provinces d'accorder aux communes une aide financière « *à concurrence d'un montant égal à la dotation visée à l'article 67, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile* », la Région wallonne exerce en réalité une compétence qui ne lui a pas été attribuée, à savoir celle d'imposer aux provinces de participer obligatoirement au financement des zones de secours alors que cette participation est facultative selon la loi qui les organise ».

Le Conseil d'Etat conclut ainsi, que la Région wallonne peut, au titre de financement général et dans le cadre de son budget, financer les communes d'un montant égal à la dotation prévue à l'article 67, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 mai 2007, mais qu'elle ne peut imposer que ce financement soit pris en charge par les provinces.

Ce raisonnement aboutira au dispositif du « budget complémentaire » que nous allons développer ensuite.

3.3. Poursuite de la reprise dès 2025

La trajectoire du 03 septembre 2021 s'arrêtant en 2024, il revenait au gouvernement issu des élections du 9 juin 2024 de décider de la poursuite de la reprise et quelle direction lui donner.

Au travers de sa DPR, ce dernier s'est engagé à « *stabiliser juridiquement le transfert de la dotation provinciale aux zones de secours et fixera une trajectoire budgétaire pour finaliser la*

¹⁹ P.W. Dossier 1369 - Proposition de décret relatif au financement général des communes par les provinces, Session 2022-2023, 13 juin 2023, p.4.

²⁰ P.W. Dossier 1369 - Proposition de décret relatif au financement général des communes par les provinces, Session 2022-2023, 13 juin 2023, p.6.

reprise totale du financement des Zones de secours déchargeant ainsi au maximum les villes et communes »²¹.

Pour l'année 2025, le Gouvernement wallon a chargé le ministre des Pouvoirs locaux de publier une circulaire demandant aux provinces de consacrer le montant qu'elles perçoivent du fonds des provinces au financement des zones de secours²².

Etant donné que deux provinces (Liège et Brabant wallon) liquidaient déjà en 2024 en faveur des zones de secours un montant supérieur à leur dotation fonds des provinces²³, le Ministre leur demande de maintenir la dépense de transfert vers les zones de secours situées sur leur territoire à un seuil au moins équivalent. Pour ces deux provinces, c'est donc le montant inscrit en dépenses de transfert à leurs budgets initiaux 2025 qui a été retenu.

3.3.1. Première étape du cadre juridique : le Budget Complémentaire

Ayant pris en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat, le gouvernement wallon a mis en place un mécanisme de financement général indirect des communes par les provinces qui n'entend pas empiéter sur la compétence de l'autorité fédérale.

Le décret programme portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi du 18 décembre 2024, considérant que le financement général des communes doit être réorganisé mais également « se réaliser dans le respect de la trajectoire budgétaire applicable à la Région wallonne pour la législature 2024-2029, laquelle est tout autant nécessaire pour assurer la pérennité des finances de la Région [...] [dans la mesure où] la trajectoire budgétaire à politique constante amènerait à un déficit en solde SEC pour la Région wallonne de l'ordre de -840 millions d'euros en 2029 »²⁴ – met en place une obligation de dépense à charge des provinces au bénéfice des communes. Cette obligation de dépense est conçue comme « une nouvelle mission décentralisée de service public relative au financement général des communes [...] réalisée sur base d'un budget régional dénommé « Budget Complémentaire », les provinces octroyant cette aide aux organismes paraloaux et ceci participant indirectement au financement général des communes »²⁵.

Ce dispositif est prévu dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et constitue un mécanisme complémentaire de financement général des communes par les provinces. Cette aide est concrétisée par une convention à réaliser entre la province et le ou les organismes paraloaux, selon l'article L2232-1/1 du code. Le commentaire d'article indique : « La province passe nécessairement une convention avec l'organisme paraloal. La province peut ainsi négocier et faire inscrire par voie de convention les clauses qu'elle souhaite voir respecter par l'organisme paraloal en l'échange de ce financement nouveau, comme par exemple le fait de siéger, si la législation l'autorise, dans les organes décisionnels de l'organisme paraloal, ou encore exiger le respect d'une obligation de moyen visant à maintenir un niveau de dépense

²¹ DPR 2024-2029 « Avoir le courage de changer pour que l'avenir s'éclaire », p.97.

²² Circulaire du 17 janvier 2025

²³ En 2024, le fonds des provinces du Brabant wallon et de la province de Liège s'élève respectivement à 13.085.230,5 € et 37.801.803 €.

²⁴ P.W. Dossier 119 – Projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi – EXPOSÉ DES MOTIFS, Session 2024-2025, 21 novembre 2024, p.3.

²⁵ P.W. Dossier 119 – Projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi – EXPOSÉ DES MOTIFS, Session 2024-2025, 21 novembre 2024, p.3.

raisonnable, nonobstant bien sûr toute application obligatoire des législations en vigueur puisqu'il est d'ordre public qu'une convention respecte ce que le droit prescrit par ailleurs »²⁶.

Ce cadre décretaal a été suivi d'une circulaire du 17 janvier 2025 indiquant que la Région wallonne recommande aux Provinces d'exécuter l'obligation de dépenses au bénéfice des zones de secours. Toutes les provinces ont passé des conventions avec les zones de secours.

Ce budget, fixé à 19 millions d'euros en 2025, est d'abord versé aux provinces par la Région. Celles-ci doivent ensuite, moyennant la conclusion d'une convention avec les zones de secours, leur octroyer ce budget.

Ce budget complémentaire est financé par une réorientation du budget issu du complément régional.

En 2024, les provinces ont bénéficié de 39.929.954,59 € au titre de complément régional. En 2025, le montant au budget régional alloué à la part provinciale du complément régional ne s'élève plus qu'à 6,227 millions €.

Les 33 millions d'euros prélevés sur le complément régional sont transférés vers deux autres dispositifs de financement à savoir le budget complémentaire (19 millions €) et un soutien incitatif à la mise en œuvre de la reprise du financement communal des zones de secours (14,703 millions € en 2025).

Ce soutien à la reprise ne constitue dès lors pas un refinancement des provinces par la Région wallonne puisque cette enveloppe est constituée au départ d'un transfert de crédit du complément régional alloué auparavant aux provinces.

En 2025, les provinces wallonnes ont financé les zones de secours pour un montant total de 187.550.674 €.

3.3.2. Deuxième étape du cadre juridique : la dépense additionnelle

Dans la circulaire ministérielle du 17 janvier 2025, le Ministre a souhaité conclure par un point 7 nommé « Travaux futurs » dans lequel il souligne qu'il compte bien travailler à l'engagement de la DPR, à savoir stabiliser juridiquement les dotations provinciales aux zones de secours et fixer une trajectoire budgétaire pour une reprise d'un montant équivalent à 100% des dotations communales.

Le 19 décembre 2025, le Parlement wallon a approuvé un décret-programme portant diverses mesures budgétaires qui modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans ce sens. Celui-ci reconnaît l'amplification des difficultés liées au financement général des communes étant donné l'accroissement des dépenses de transferts aux zones de police, zones de secours et CPAS ainsi qu'à la hausse des dépenses de cotisation de pension. Le dispositif, amplifie l'obligation de dépense créée par le décret-programme du 18 décembre 2024 par la création d'une dépense dite additionnelle.²⁷

²⁶ P.W. Dossier 119 – Projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi – EXPOSÉ DES MOTIFS, Session 2024-2025, 21 novembre 2024, p.7.

²⁷ Article L2232-1 §1^{er}, 11° CDLD.

Il faut également constater que le législateur a fait évoluer l'article L2232-1, §1^{er}, 10° pour préciser que l'obligation de dépense peut viser directement les communes si telle est la volonté des parties.

Entre 2026 et 2029²⁸, cette dépense additionnelle correspond :

- A l'intervention provinciale 2025 aux zones de secours déduction faite du montant du Budget Complémentaire qui est liquidé selon le décret du 18 décembre 2024 ;
- Majorée d'un certain pourcentage des dotations communales 2025 aux zones de secours. La majoration est de 15% en 2026, 30% en 2027, 50% en 2028 et 80% en 2029 ; le tout est indexé selon l'inflation.

A partir de 2030 :

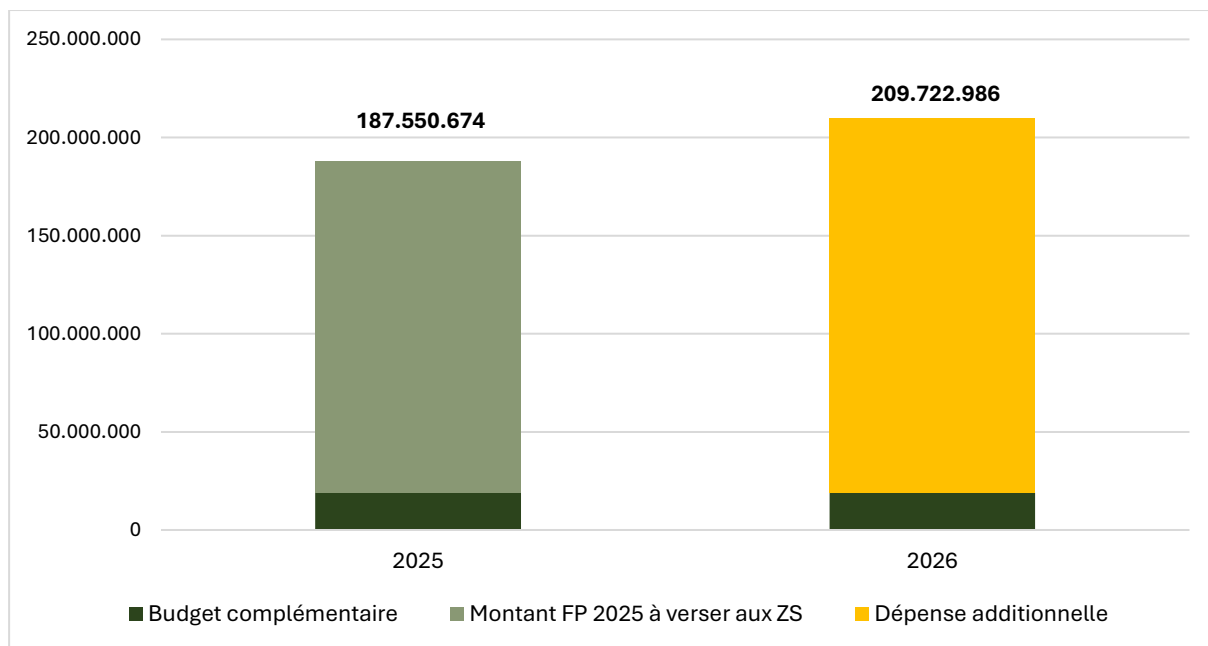
- Elle correspond à l'intervention provinciale 2029 indexée selon l'inflation

Cette méthodologie de calcul de la trajectoire a pour but d'apporter de la prévisibilité aux provinces quant aux montants qu'elles doivent reprendre jusqu'en 2030 puisque ces derniers ne seront plus modifiés qu'en raison de l'inflation.

Pour l'année 2026, les provinces financeront aux zones de secours un montant équivalent à 209,7 millions d'euros, soit un effort de 22,2 millions supplémentaires par rapport à 2025.

L'annexe V présente le détail par zones de secours.

Figure 3 : Intervention provinciale aux zones de secours, 2025-2026.



Sources : circulaire ministérielle du 17 janvier 2025 et SPW IAS.

* En 2026, le budget complémentaire n'a pas été indexé (article 79 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires).

Le décret-programme a été suivi de circulaires explicatives. Celle du 28 février 2026 rappelle que le ministre de l'Intérieur a émis des considérations de formes sur les conventions prises entre les

²⁸ Article 80 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires.

provinces et les zones de secours. Par ailleurs, le SPF Intérieur, saisi de ladite circulaire par le SPW IAS, n’a pas émis de remarques de fond.

Le courrier du 9 avril 2026, reprend quant à lui l’effet concret de la dépense additionnelle en reprenant les prévisions de la trajectoire de financement et son impact sur les finances provinciales.

3.3.3. Limite du cadre juridique

Comme l’inscription au Code de la démocratie locale et de la décentralisation d’une obligation imposée aux provinces de prévoir l’inscription à leur budget de deux dépenses pour financer une part des dotations locales aux zones de secours ne suffit pas à garantir l’exécution réelle de ces dépenses, le législateur wallon a prévu un mécanisme de sanctions financières si les provinces n’exécutaient pas les deux dépenses.

Dans l’hypothèse où les provinces ne verseraient pas le budget complémentaire ni la dépense additionnelle aux zones de secours, le Gouvernement wallon pourra alors, l’année suivante, transférer une série de dispositifs de financement général normalement liquidés aux provinces vers les communes directement²⁹.

Toutefois, la somme de ces dispositifs ne sera pas suffisante à couvrir l’intervention provinciale correspondant à l’addition du budget complémentaire et de la dépense additionnelle. C’est déjà le cas pour 2 provinces en 2026. Cela signifie que si le Gouvernement wallon devait activer cette disposition, les communes des zones de secours concernées devraient, toute autre chose restant égale, intervenir pour financer l’écart et donc augmenter leurs dotations communales afin d’assurer que le budget des zones de secours demeure à l’équilibre.

Tableau 2 : Ecart entre l’intervention provinciale aux zones de secours et l’estimation du financement régional à percevoir par les provinces, 2026.

Province	Intervention 2026	Estimation du financement régional 2026	Ecart
BW	18.208.900,55	17.098.689,07	-1.110.211,48
Hainaut	86.705.679,44	92.786.946,52	6.081.267,08
Liège	55.623.916,39	53.897.687,60	-1.726.228,79
Luxembourg	18.187.755,80	18.691.020,67	503.264,87
Namur	30.996.734,02	31.174.767,22	178.033,20
Total	209.722.986,20	213.649.111,08	3.926.124,88

Sources : SPW IAS.

En outre, il faut constater que l’article L2232-1 créé une série d’obligations de dépenses dont le Budget Complémentaire et la dépense additionnelle font partie. La carence administrative qui consisterait à volontairement ne pas appliquer les dispositions de cet article impliquerait une violation choisie desdites dispositions par les provinces, qui aurait un impact négatif sur le financement général des communes organisé par la Région wallonne. Ceci pourrait impliquer, si la carence volontaire perdurait, l’envoi d’un commissaire spécial³⁰ pour l’application des

²⁹ Article 76 du décret-programme du 19 décembre 2025.

Les dispositifs concernés sont le fonds des provinces, le soutien régional pour la reprise, la compensation liée à la forfaitarisation des réductions du Prl et les aides compensatoires (complément régional).

³⁰ L3116-1

dispositions légales comme cela a déjà été indiqué par le cabinet du ministre des Pouvoirs locaux³¹.

4. La reprise en chiffres

4.1. Les années passées (2019 à 2025)

Entre 2019 et 2025, bien que le financement de la Région wallonne vers les provinces³² a augmenté de 13€ par habitant, son évolution annuelle est assez constante puisque l'augmentation est surtout importante entre 2019 et 2020 (+ 5,45 € par habitant) et plus modérée de 2020 à 2025 (+ 7,6€ par habitant).

En revanche, l'évolution de l'intervention provinciale³³ aux zones de secours est très importante, de 3,6 € par habitant en 2019, soit avant le début de la reprise, à 51,7 € par habitant en 2025. Cette tendance ne va faire qu'augmenter puisqu'il est prévu que les provinces reprennent la totalité des montants des dotations communales à l'horizon 2030.

D'ailleurs, à propos de ces dotations communales, on observe une nette diminution de 16,8€ par habitant de 2019 à 2025. Les communes supportent donc bien moins de charge qu'avant en matière de financement des zones de secours.

Toutefois, si on observe bien une diminution importante de 2019 à 2022, il y a eu depuis une légère remontée et une stabilisation entre 2024 et 2025. La baisse de leur contribution ne correspond donc pas à la hausse de la contribution provinciale. Cela s'explique par l'impact de la hausse de l'inflation en 2022 et 2023 sur les budgets des zones de secours qui a été prise en compte par les communes étant donné que les interventions provinciales dans le financement des zones de secours avaient été fixées en 2021 par le gouvernement wallon.

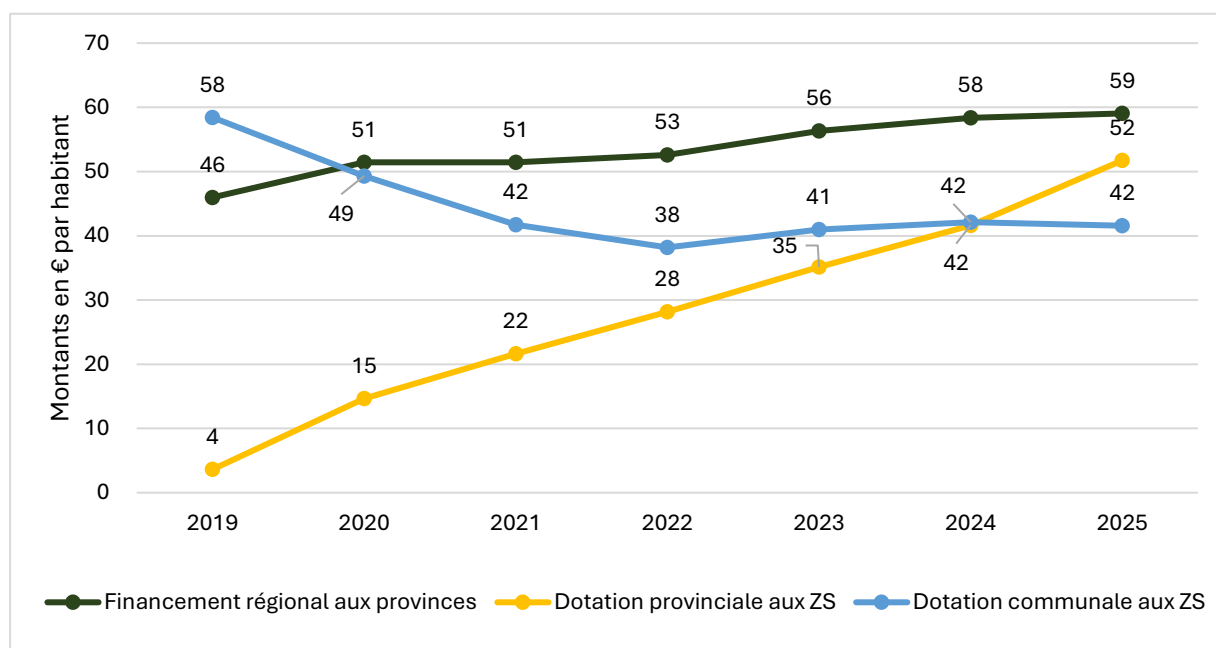
Enfin, la figure 4 montre qu'en 2024, les dotations communale et provinciale se rejoignent indiquant que les zones de secours sont financées à environ 50-50 par ces deux entités en dehors de l'intervention fédérale par ailleurs. Dès 2025, les provinces financent les zones de façon plus importante que les communes d'environ 10€ de plus par habitant.

³¹ Echanges lors d'une réunion entre administration et cabinet.

³² Pour les années 2019-2024, ça comprend le fonds des provinces, le complément régional et l'aide régionale à la reprise, la compensation pour la forfaitarisation des réductions du Pri. En 2025, ça comprend le fonds des provinces, le complément régional, l'aide régionale à la reprise, la compensation pour la forfaitarisation des réductions du Pri et le budget complémentaire.

³³ Pour les années 2020-2024, ça comprend les 10% du fonds des provinces et les dotations fixées par trajectoire. Pour 2025, ça comprend le fonds des provinces et le budget complémentaire.

Figure 4 : Evolution du financement régional aux provinces et des dotations provinciales et communales aux zones de secours, 2019-2025, en euros par habitant.



Sources : comptes des communes & SPW IAS.

4.2. Les années futures (2026 à 2030)

À ce stade, il n'est pas possible de déterminer avec précision l'ensemble des financements pour la période 2026-2030, en l'absence de données définitivement arrêtées pour chacun des dispositifs concernés.

En revanche, il est possible d'estimer la trajectoire de financement des zones de secours par les provinces sur la base du cadre actuellement applicable, compte tenu du fait que les provinces ont bien volontairement pris les conventions utiles avec les zones de secours. Bien que cette trajectoire sera ajustée annuellement en fonction de l'inflation, elle devrait rester relativement stable³⁴.

Les dotations communales peuvent également être projetées en tenant compte de l'augmentation attendue de l'intervention provinciale, toutes choses égales par ailleurs par rapport à 2025. La diminution des dotations communales est donc strictement proportionnelle à l'augmentation de l'intervention provinciale. Certes, il s'agit d'une hypothèse forte qui, rappelons-le, ne s'est pas vérifiée depuis la reprise de 2020 à 2025. Toutefois, elle a néanmoins le mérite de montrer comment pourraient évoluer les dotations communales d'ici 2030.

Enfin, quant au financement régional, l'hypothèse retenue est celle d'un financement stable évoluant, selon les dispositifs, au rythme de l'inflation³⁵. La projection intègre également le soutien régional octroyé dans le cadre du subside facultatif relatif à la reprise du financement des zones de secours (14,7 millions d'euros) ainsi que la compensation octroyée dans le cadre

³⁴ Les montants repris sont ceux communiqués aux provinces dans la circulaire du 27 février 2026.

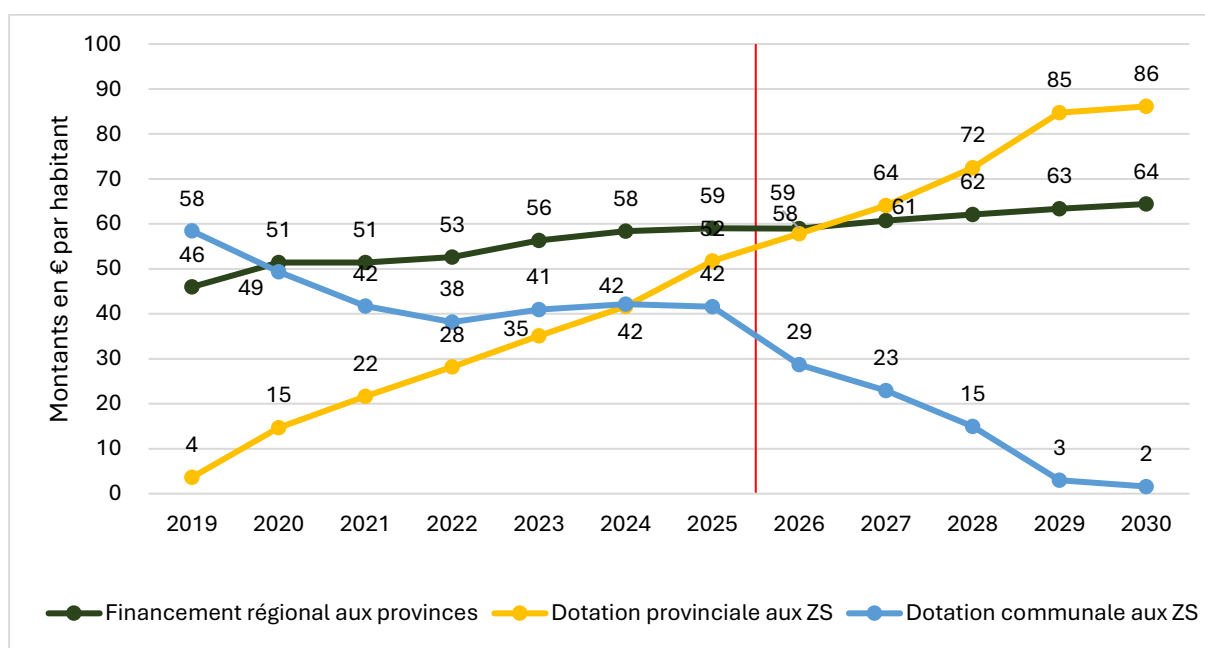
³⁵ Le fonds des provinces, le budget complémentaire et les aides compensatoires (complément régional) sont indexés chaque année.

de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier (11,6 millions d'euros) bien qu'aucun de ces dispositifs ne soient prévus par décret.

Par habitant, les dotations provinciales passeraient de 58 € en 2026 à 86 € en 2030. À l'inverse, les dotations communales reculeraient de 29 € à 2 € par habitant sur la même période, tandis que le financement régional aux provinces resterait globalement stable.

De plus, la figure 5 indique clairement que dès 2027, le financement régional aux provinces est inférieur à l'intervention provinciale en faveur des zones de secours.

Figure 5 : Evolution projetée du financement régional aux provinces et des dotations provinciales et communales aux zones de secours, 2019-2030, en euros par habitant.



Sources : SPW IAS

*Dès 2026, la population considérée est celle de 2025.

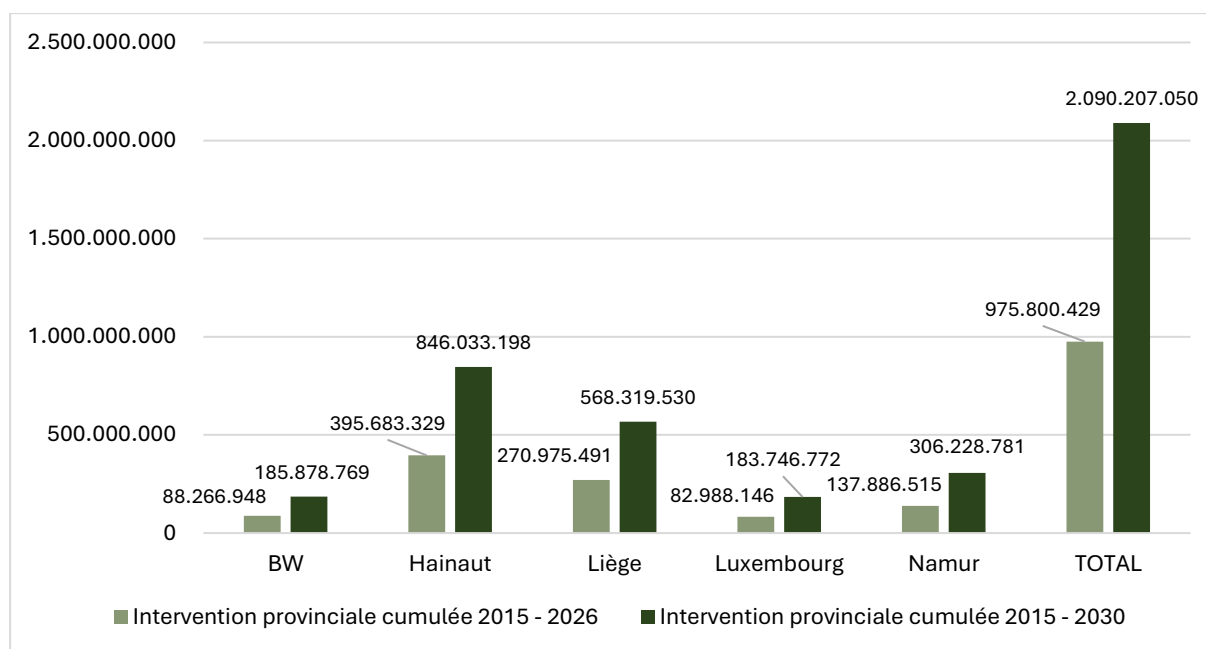
4.3. La reprise cumulée

Entre 2015 et 2026, l'intervention provinciale en faveur des zones de secours s'élève à 975,8 millions d'euros. En intégrant la trajectoire prévisionnelle pour 2027-2030, ce montant atteindrait 2 milliards d'euros.

Autrement dit, en quatre ans, il est demandé aux provinces un effort de plus d'un milliard d'euros supplémentaire afin de poursuivre la prise en charge provinciale et d'alléger ainsi la contribution des communes, rappelons-le.

Le détail de l'intervention provinciale est disponible à l'annexe VI.

Figure 6 : Intervention provinciale cumulée, 2015-2026 et 2015-2030, par province et au global.



Sources : SPW IAS.

5. Conclusion

La reprise progressive du financement communal des zones de secours par les provinces constitue l'une des évolutions majeures récentes en matière de finances locales en Wallonie. En quelques années, la répartition des charges entre communes et provinces s'est complètement inversée, passant d'un financement largement supporté par les communes à un financement provincial majoritaire.

Cette dynamique s'est matérialisée de manière concrète dès 2024, année durant laquelle les dotations provinciales ont atteint un niveau équivalent à celles des communes, avant de les dépasser dès 2025.

L'introduction du budget complémentaire à l'exercice budgétaire 2025 marque une étape importante. Non seulement il est prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et témoigne de la volonté d'encadrer juridiquement la reprise, mais il traduit également un repositionnement des moyens financiers régionaux, via la réaffectation partielle du complément régional, vers le financement indirect des zones de secours,

La trajectoire prévisionnelle jusqu'en 2030 qui s'inscrit dans une logique de prévisibilité budgétaire pour les provinces, poursuit l'objectif d'un allègement significatif des dotations communales voulu par le Gouvernement wallon. Elle implique toutefois, c'est certain, un effort financier conséquent pour les provinces, dans un contexte où les marges budgétaires restent contraintes et que le niveau des dotations dépend également des décisions prises au sein des collèges et des conseils de zones.

Au-delà des considérations financières, cette réforme interroge plus largement l'organisation institutionnelle des pouvoirs locaux en Wallonie. Elle met en évidence, en particulier, les

incertitudes entourant le rôle futur des provinces, dans un contexte où leur réforme, voire leur suppression, est régulièrement évoquée.

Dans cette perspective, la soutenabilité du modèle de financement des zones de secours apparaît comme un enjeu central : en cas de disparition des provinces, la question du transfert de cette charge se pose et pourrait conduire soit à un retour vers les communes directement ou indirectement, avec les moyens budgétaires liés et la fiscalité jusqu'alors prélevé par les provinces, soit à une implication accrue de la Région wallonne, impliquant dès lors potentiellement des adaptations du cadre institutionnel existant.

Interrogé lors de l'Assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur le sujet le 22 juin 2026, le ministre des Pouvoirs locaux a indiqué que pour lui les communes ne devraient plus intervenir dans le financement des zones de secours dès l'année 2030.

Sources

Budgets finaux 2025 des communes wallonnes

Circulaire du 17 juillet 2020

Circulaire du 03 septembre 2021

Circulaire du 17 janvier 2025

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Comptes 2019 à 2024 des communes wallonnes

Déclaration de politique régionale 2019-2024, Parlement de Wallonie, Session 2019-2020, 13 septembre 2019, disponible à l'URL <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=doc-recherche-det&iddoc=92369>

Déclaration de politique régionale 2024-2029, Parlement de Wallonie, Session extraordinaire 2024, 15 juillet 2024, disponible à l'URL <https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=doc-recherche-det&iddoc=128521>

Décret-programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi

Décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires

Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007).

Loi du 16 mars 2026 modifiant les dispositions de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile concernant les dotations et subsides fédéraux (MB 07.04.2026)

P.W. Dossier 119 – Projet de décret-programme portant des mesures diverses en matière de pouvoirs locaux et d'emploi – EXPOSÉ DES MOTIFS, Session 2024-2025, 21 novembre 2024

SPW IAS, Dotation au fonds des provinces 2015 à 2025 et prévisions jusqu'en 2030

SPW IAS, Dotation au budget complémentaire 2025 et prévisions jusqu'en 2030

SPW IAS, Soutien régional à la reprise pour les provinces, 2019 à 2025 et prévisions jusqu'en 2030

SPW IAS, Compensations forfaitarisation des réductions du PRI, 2015 à 2025 et prévisions jusqu'en 2030

SPW IAS, Complément régional, 2015 à 2025 et prévisions jusqu'en 2030

UVCW, John Robert, « Le Fédéral communique sur le ratio officiel de financement fédéral - local... mais où reste le calcul officiel des surcoûts de la réforme incendie ? », 6 mai 2024, disponible à l'URL <https://www.uvcw.be/incendie/actus/art-8863>

Annexe I : Les ratios de la loi du 15 mai 2007

L'annexe 5 de l'arrêté royal du 27 juin 2022 établit les ratios au 31 décembre 2007.

Tableau 3 : Ratio communes-fédéral de l'article 67 tel que calculé par l'AR 27 juin 2022, 31/12/2007

ZS	Dépenses des communes	Quote-part communale par ZS	Dépenses du fédéral	Quote-part fédérale par ZS	Dépenses totales
BW	15.218.022,77	93,11%	1.125.379,00	6,89%	16.343.401,77
Hesbaye	1.827.650,40	88,03%	248.481,29	11,97%	2.076.131,69
IILE	37.523.943,94	93,77%	2.493.429,17	6,23%	40.017.373,11
HEMECO	7.402.982,74	95,37%	359.427,05	4,63%	7.762.409,79
VHP	12.544.885,92	94,60%	716.374,00	5,40%	13.261.259,92
WAL	3.009.825,71	92,63%	239.453,12	7,37%	3.249.278,83
DG	2.758.503,86	88,51%	357.923,16	11,49%	3.116.427,02
NAGE	15.710.885,49	92,66%	1.244.183,11	7,34%	16.955.068,60
DINAPHI	7.753.343,37	90,27%	835.765,27	9,73%	8.589.108,64
Val de Sambre	3.686.909,98	92,11%	315.730,47	7,89%	4.002.640,45
WAPI	14.009.293,18	93,53%	968.489,02	6,47%	14.977.782,20
Hainaut Centre	32.344.158,97	92,23%	2.725.380,42	7,77%	35.069.539,39
Hainaut Est	28.103.752,14	95,50%	1.323.092,61	4,50%	29.426.844,75
Luxembourg	16.388.076,65	89,68%	1.885.322,78	10,32%	18.273.399,43
TOTAL ZS wallonnes	198.282.235,12	93,04%	14.838.430,47	6,96%	213.120.665,59

Sources : arrêté royal du 27 juin 2022

L'article 5 de l'arrêté prévoit que le calcul du ratio pour les années postérieures à 2007 se fait sur la base des données communales initiales corrigées par les indices santé et des prix à la consommation du mois de décembre d'une part, et du montant des crédits d'engagement de l'Etat fédéral pour les postes visés à l'article 3 de l'arrêté sur la base des données relatives à l'année du calcul du ratio.

Tableau 4 : Ratio communes-fédéral tel que calculé par l'AR du 27 juin 2022, 31/12/2023.

ZS	Quote-part communale par ZS	Quote-part fédérale par ZS
BW	66,48%	33,52%
Hesbaye	53,17%	46,83%
IILE	80,22%	19,78%
HEMECO	73,84%	26,16%
VHP	71,49%	28,51%
WAL	64,95%	35,05%
DG	56,62%	43,38%
NAGE	74,38%	25,62%

DINAPHI	53,56%	46,44%
Val de Sambre	58,89%	41,11%
WAPI	65,04%	34,96%
Hainaut Centre	73,34%	26,66%
Hainaut Est	73,56%	26,44%
Luxembourg	62,70%	37,30%

Sources : arrêté royal du 27 juin 2022

Annexe II : Zones de secours wallonnes

Tableau 5 : Composition des zones de secours

ZONE DE SECOURS BRABANT WALLON (BW)
Beauvechain
Braine-l'Alleud
Braine-le-Château
Chastre
Chaumont-Gistoux
Court-Saint-Etienne
Genappe
Grez-Doiceau
Hélocine
Incourt
Ittre
Jodoigne
La Hulpe
Lasne
Mont-Saint-Guibert
Nivelles
Orp-Jauche
Ottignies Louvain La Neuve
Perwez
Ramillies
Rebecq
Rixensart
Tubize
Villers-la-Ville
Walhain
Waterloo
Wavre

ZONE DE SECOURS Deutschsprachige Gemeinschaft (DG)
Amblève
Bullange
Burg-Reuland
Butggenbach
Eupen
La Calamine
Lontzen
Raeren
Saint-Vith

ZONE DE SECOURS Luxembourg

Arlon
Attert
Aubange
Bastogne
Bertrix
Bouillon
Chiny
Daverdisse
Durbuy
Érezée
Étalle
Fauvillers
Florenville
Govy
Habay
Herbeumont
Hotton
Houffalize
La Roche-en-Ardenne
Léglise
Libin
Libramont-Chevigny
Manhay
Marche-en-Famenne
Martelange
Meix-devant-Virton
Messancy
Musson
Nassogne
Neufchâteau
Paliseul
Rendeux
Rouvroy
Sainte-Ode
Saint-Hubert
Saint-Léger
Tellin
Tenneville
Tintigny
Vaux-sur-Sûre
Vielsalm
Virton
Wellin

ZONE DE SECOURS HESBAYE

Berloz
Braives
Burdinne
Donceel
Faimes
Geer
Hannut
Lincet
Oreye
Remicourt
Verlaine
Waremme
Wasseiges

ZONE DE SECOURS HEMECO (Hesbaye-Meuse-Condroz)

Amay
Anthisnes
Clavier
Comblain-au-Pont
Ferrières
Hamoir
Héron
Huy
Marchin
Modave
Nandrin
Ouffet
Tinlot
Villers-le-Bouillet
Wanze

ZONE DE SECOURS WARCHÉ-AMBLEVE-LIENNE (WAL)

Aywaille
Lierneux
Malmedy
Stavelot
Stoumont
Trois-Ponts
Waimes

ZONE DE SECOURS IILE- zone 2
Ans
Awans
Bassenge
Beyne-Heusay
Chaufontaine
Crisnée
Engis
Esneux
Fexhe-le-Haut-Clocher
Flémalle
Fléron
Grâce-Hollogne
Herstal
Juprelle
Liège
Neupré
Oupeye
Saint-Georges-sur-Meuse
Saint-Nicoles
Seraing
Visé

ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE-PLATEAU (VHP)
Aubel
Baelen
Blégny
Dalhem
Dison
Herve
Jalhay
Limbourg
Olne
Pepinster
Plombières
Soumagne
Spa
Theux
Sprimont
Thimister-Clermont
Trooz
Verviers
Welkenraedt

ZONE DE SECOURS DINAPHI

Anhée
Beauraing
Bièvre
Cerfontaine
Couvin
Dinant
Doische
Florennes
Gedinne
Hamois
Hastière
Havelange
Houyet
Onhaye
Philippeville
Rochefort
Somme-Leuze
Viroinval
Vresse-sur-Semois
Walcourt
Yvoir

ZONE DE SECOURS NAGE

Andenne
Assesse
Eghezée
Fernelmont
Gembloux
Gesves
La Bruyère
Namur
Ohey
Profondeville

ZONE DE SECOURS VAL DE SAMBRE

Floreffe
Fosses-la-Ville
Jemeppe-sur-Sambre
Mettet
Sambreville
Sombreffe

ZONE DE SECOURS WALLONIE PICARDE (WAPI)

Antoing
Ath
Beloeil
Bernissart
Brunehaut
Celles
Comines-Warneton
Ellezelles
Estaimpuis
Flobecq
Frasnes-lez-Anvaing
Lessines
Leuze-en-Hainaut
Mont-de-l'Enclus
Mouscron
Pecq
Péruwelz
Rumes
Tournai

ZONE DE SECOURS HAINAUT EST

Aiseau-Presles
Anderlues
Beaumont
Charleroi
Châtelet
Chimay
Courcelles
Erquelines
Farciennes
Fleurus
Fontaine-l'Évêque
Froidchapelle
Gerpennes
Ham-sur-Heure-Nalinnes
Les Bons Villers
Lobbès
Merbes-le-Château
Momignies
Montigny-le-Tilleul
Pont-à-Celles
Sivry-Rance
Thuin

ZONE DE SECOURS HAINAUT-CENTRE

Estinnes
Binche
Boussu
Braine-le-Comte
Brugelette
Chappelle-Lez-Herlaimont
Chièvres
Colfontaine
Dour
Ecaussinnes
Enghien
Frameries
Hensies
Honnelles
Jurbise
La Louvière
Le Roeulx
Lens
Manage
Mons
Morlanwelz
Quaregnon
Quévy
Quiévrain
Saint-Ghislain
Seneffe
Silly
Soignies

Annexe III : Financement général régional aux provinces

Tableau 6 : Dispositifs de financements régionaux aux provinces, par province, 2015 à 2019.

		2015	2016	2017	2018	2019
BW		13.860.849,07	13.563.920,93	14.151.090,54	13.652.273,53	12.571.990,43
	FP octroyé aux provinces	12.101.681,00	12.157.090,00	12.433.886,00	12.002.668,00	10.788.177,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Complément régional aux provinces	1.186.498,82	846.962,20	1.197.583,18	1.131.067,80	1.268.068,99
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Forfait PRI	572.669,25	559.868,73	519.621,36	518.537,73	515.744,44
Hainaut		79.048.712,70	80.159.017,82	81.995.154,97	79.535.385,85	72.926.606,60
	FP octroyé aux provinces	63.429.001,00	63.719.420,00	65.127.020,10	63.014.868,00	56.544.482,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Complément régional aux provinces	9.817.431,61	10.746.721,30	11.041.071,28	10.794.862,14	10.584.020,18
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Forfait PRI	5.802.280,09	5.692.876,52	5.827.063,59	5.725.655,71	5.798.104,42
Liège		44.836.003,69	45.256.434,85	46.291.765,88	45.170.136,70	41.622.263,36
	FP octroyé aux provinces	34.960.411,00	35.120.483,00	35.920.115,00	34.732.152,00	31.165.844,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Complément régional aux provinces	5.029.926,41	5.743.489,81	5.900.802,55	5.893.981,13	5.941.661,56
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Forfait PRI	4.845.666,28	4.392.462,04	4.470.848,33	4.544.003,57	4.514.757,80
Luxembourg		15.223.780,28	15.340.289,49	15.682.956,54	15.129.810,50	14.365.794,51
	FP octroyé aux provinces	12.434.224,00	12.491.156,00	12.775.558,00	12.353.040,00	11.084.626,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Complément régional aux provinces	1.324.879,37	1.472.382,57	1.512.710,76	1.402.317,45	1.932.302,73
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Forfait PRI	1.464.676,91	1.376.750,92	1.394.687,78	1.374.453,05	1.348.865,78

Namur		24.481.883,89	24.504.835,72	25.062.172,06	24.214.360,48	22.001.610,44
	FP octroyé aux provinces	21.658.683,00	21.757.851,00	22.253.239,00	21.517.272,00	19.307.872,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Complément régional aux provinces	1.360.554,14	1.398.263,26	1.453.593,49	1.316.011,71	1.317.118,90
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Forfait PRI	1.462.646,75	1.348.721,46	1.355.339,57	1.381.076,77	1.376.619,54
TOTAL		177.451.229,63	178.824.498,81	183.183.139,98	177.701.967,06	163.488.265,34
	FP octroyé aux provinces	144.584.000,00	145.246.000,00	148.509.818,10	143.620.000,00	128.891.001,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Complément régional aux provinces	18.719.290,35	20.207.819,14	21.105.761,26	20.538.240,23	21.043.172,36
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Forfait PRI	14.147.939,28	13.370.679,67	13.567.560,62	13.543.726,83	13.554.091,98

Sources : SPW IAS.

Tableau 7 : Dispositifs de financements régionaux aux provinces, par province, 2020 à 2025.

		2020	2021	2022	2023	2024	2025
BW		13.727.212,13	13.753.358,48	13.874.122,38	15.002.294,87	15.455.273,31	16.983.042,74
	FP octroyé aux provinces	10.958.004,00	11.046.726,00	11.322.852,30	12.520.683,00	13.085.239,50	13.603.091,40
	Soutien régional octroyé aux provinces	648.979,26	628.742,07	584.894,00	389.937,00	292.467,00	1.230.668,30
	Complément régional aux provinces	1.351.719,68	1.436.128,17	1.611.458,02	1.781.767,78	1.806.173,74	297.627,36
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1.592.858,29
	Forfait PRI	768.509,19	641.762,24	354.918,06	309.907,09	271.393,07	258.797,39
Hainaut		82.875.184,46	82.889.589,91	86.519.267,00	92.854.069,08	96.110.718,30	92.807.241,48
	FP octroyé aux provinces	57.434.604,00	57.899.626,00	59.346.897,30	65.625.133,00	68.584.164,50	71.298.401,40
	Soutien régional octroyé aux provinces	2.915.618,58	1.749.728,05	2.320.425,00	1.547.297,00	1.161.132,00	6.450.348,70
	Complément régional aux provinces	14.337.654,13	15.456.895,65	19.962.470,44	20.849.845,75	21.412.854,66	3.273.246,57
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6.855.426,44
	Forfait PRI	8.187.307,75	7.783.340,21	4.889.474,26	4.831.793,33	4.952.567,14	4.929.818,37
Liège		46.872.029,60	46.889.897,07	47.476.490,08	50.990.876,92	53.335.570,20	54.243.680,11

	FP octroyé aux provinces	31.656.456,00	31.912.764,00	32.710.462,20	36.170.862,00	37.801.803,00	39.297.819,60
	Soutien régional octroyé aux provinces	2.281.792,26	1.230.867,09	1.800.457,00	1.200.724,00	901.338,00	3.555.263,97
	Complément régional aux provinces	6.516.575,74	7.526.344,30	8.844.263,61	9.387.371,31	10.451.885,80	1.663.533,40
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5.417.938,77
	Forfait PRI	6.417.205,60	6.219.921,68	4.121.307,27	4.231.919,61	4.180.543,40	4.309.124,37
Luxembourg		15.803.950,15	15.835.101,40	16.043.210,20	17.346.150,96	17.917.090,89	18.682.817,41
	FP octroyé aux provinces	11.259.120,00	11.350.280,00	11.633.994,00	12.864.740,00	13.444.810,00	13.976.892,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	669.254,17	571.960,51	499.984,00	332.806,00	248.624,00	1.264.485,95
	Complément régional aux provinces	2.031.943,30	2.197.082,38	2.790.545,30	3.010.597,55	3.095.275,44	493.178,43
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1.894.971,99
	Forfait PRI	1.843.632,68	1.715.778,51	1.118.686,90	1.138.007,41	1.128.381,45	1.053.289,04
Namur		24.141.038,48	24.220.643,91	24.562.640,70	26.779.718,71	28.070.301,89	31.359.543,26
	FP octroyé aux provinces	19.611.816,00	19.770.604,00	20.264.794,20	22.408.582,00	23.418.983,00	24.345.795,60
	Soutien régional octroyé aux provinces	984.355,74	813.321,20	794.240,00	529.236,00	396.439,00	2.202.558,08
	Complément régional aux provinces	1.681.107,15	1.885.549,49	2.363.992,99	2.729.528,15	3.163.764,95	499.414,24
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3.238.804,51
	Forfait PRI	1.863.759,59	1.751.169,22	1.139.613,51	1.112.372,56	1.091.114,94	1.072.970,83
TOTAL		183.419.414,82	183.588.590,77	188.475.730,36	202.973.110,54	210.888.954,59	214.076.325,00
	FP octroyé aux provinces	130.920.000,00	131.980.000,00	135.279.000,00	149.590.000,00	156.335.000,00	162.522.000,00
	Soutien régional octroyé aux provinces	7.500.000,01	4.994.618,92	6.000.000,00	4.000.000,00	3.000.000,00	14.703.325,00
	Complément régional aux provinces	25.919.000,00	28.501.999,99	35.572.730,36	37.759.110,54	39.929.954,59	6.227.000,00
	BC aux provinces	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19.000.000,00
	Forfait PRI	19.080.414,81	18.111.971,86	11.624.000,00	11.624.000,00	11.624.000,00	11.624.000,00

Sources : SPW IAS.

Tableau 8 : Dispositifs de financements régionaux aux provinces (prévisions), par province, 2026 à 2030.

		2026	2027	2028	2029	2030
BW		17.098.689,07	17.640.900,60	18.060.183,19	18.439.610,27	18.763.218,91
	FP octroyé aux provinces	13.603.091,40	14.118.683,40	14.499.769,50	14.843.609,10	15.131.034,90
	Soutien régional octroyé aux provinces (hypothèse - prévisions)	1.230.641,10	1.230.641,10	1.230.641,10	1.230.641,10	1.230.641,10
	Complément régional aux provinces (prévisions)	307.138,82	306.278,49	313.017,76	318.323,15	323.771,92
	BC aux provinces	1.717.491,78	1.744.971,64	1.776.428,86	1.806.710,95	1.837.445,02
	Forfait PRI (hypothèse -prévisions)	240.325,97	240.325,97	240.325,97	240.325,97	240.325,97
Hainaut		92.786.946,52	95.592.383,31	97.792.692,01	99.777.198,44	101.469.448,49
	FP octroyé aux provinces	71.298.401,40	74.000.793,40	75.998.194,50	77.800.374,10	79.306.869,90
	Soutien régional octroyé aux provinces (hypothèse - prévisions)	6.450.206,10	6.450.206,10	6.450.206,10	6.450.206,10	6.450.206,10
	Complément régional aux provinces (prévisions)	3.377.851,69	3.368.389,92	3.442.507,11	3.500.854,69	3.560.779,23
	BC aux provinces	7.031.659,95	7.144.166,50	7.272.956,91	7.396.936,17	7.522.765,88
	Forfait PRI (hypothèse -prévisions)	4.628.827,38	4.628.827,38	4.628.827,38	4.628.827,38	4.628.827,38
Liège		53.897.687,60	55.465.248,69	56.698.709,81	57.813.011,21	58.766.504,03
	FP octroyé aux provinces	39.297.819,60	40.787.307,60	41.888.223,00	42.881.537,40	43.711.878,60
	Soutien régional octroyé aux provinces (hypothèse - prévisions)	3.555.185,40	3.555.185,40	3.555.185,40	3.555.185,40	3.555.185,40
	Complément régional aux provinces (prévisions)	1.716.695,94	1.711.887,27	1.749.555,20	1.779.208,68	1.809.663,60
	BC aux provinces	5.180.109,81	5.262.991,57	5.357.869,36	5.449.202,88	5.541.899,58
	Forfait PRI (hypothèse -prévisions)	4.147.876,85	4.147.876,85	4.147.876,85	4.147.876,85	4.147.876,85
Luxembourg		18.691.020,67	19.250.941,85	19.689.825,60	20.086.712,61	20.426.392,73
	FP octroyé aux provinces	13.976.892,00	14.506.652,00	14.898.210,00	15.251.498,00	15.546.822,00
	Soutien régional octroyé aux provinces (hypothèse - prévisions)	1.264.458,00	1.264.458,00	1.264.458,00	1.264.458,00	1.264.458,00
	Complément régional aux provinces (prévisions)	508.939,23	507.513,63	518.680,83	527.472,03	536.500,83
	BC aux provinces	1.974.174,00	2.005.760,78	2.041.919,33	2.076.727,14	2.112.054,46
	Forfait PRI (hypothèse -prévisions)	966.557,44	966.557,44	966.557,44	966.557,44	966.557,44
Namur		31.174.767,22	32.145.636,64	32.895.700,46	33.574.578,54	34.153.546,91

	FP octroyé aux provinces	24.345.795,60	25.268.563,60	25.950.603,00	26.565.981,40	27.080.394,60
	Soutien régional octroyé aux provinces (hypothèse - prévisions)	2.202.509,40	2.202.509,40	2.202.509,40	2.202.509,40	2.202.509,40
	Complément régional aux provinces (prévisions)	515.374,32	513.930,69	525.239,09	534.141,45	543.284,41
	BC aux provinces	3.096.564,46	3.146.109,51	3.202.825,53	3.257.422,85	3.312.835,06
	Forfait PRI (hypothèse -prévisions)	1.014.523,44	1.014.523,44	1.014.523,44	1.014.523,44	1.014.523,44
	TOTAL	213.649.111,08	220.094.481,08	225.137.015,32	229.690.303,22	233.578.742,68
	FP octroyé aux provinces	162.522.000,00	168.681.370,00	173.234.904,25	177.342.192,14	180.776.631,60
	Soutien régional octroyé aux provinces (hypothèse - prévisions)	14.703.000,00	14.703.000,00	14.703.000,00	14.703.000,00	14.703.000,00
	Complément régional aux provinces (prévisions)	6.426.000,00	6.408.000,00	6.549.000,00	6.660.000,00	6.774.000,00
	BC aux provinces	19.000.000,00	19.304.000,00	19.651.999,99	19.987.000,00	20.327.000,00
	Forfait PRI (hypothèse -prévisions)	10.998.111,08	10.998.111,08	10.998.111,08	10.998.111,08	10.998.111,08

Annexe IV : Intervention provinciale 2015-2024

Tableau 9 : Trajectoire de la circulaire du 03/09/2021, par province et par zones de secours

	2021	2022	2023	2024
BW	6.241.206,55	8.524.431,90	10.874.369,37	13.140.920,82
Liège	19.181.016,45	26.240.445,49	33.485.215,06	40.498.320,46
Hesbaye	750.993,08	1.015.803,63	1.293.247,25	1.554.900,31
Zone 2 -IILE	11.919.320,95	16.342.862,59	20.864.536,17	25.263.550,91
Hemeco	1.914.296,52	2.611.090,35	3.329.976,93	4.021.248,94
VHP	3.843.063,83	5.250.317,89	6.698.027,17	8.095.169,94
WAL	753.342,07	1.020.371,03	1.299.427,54	1.563.450,36
Namur	8.496.074,60	11.575.515,40	14.759.080,64	17.812.496,80
NAGE	4.025.425,44	5.493.794,90	7.007.166,43	8.464.288,16
DINAPHI	3.031.569,86	4.116.875,52	5.245.599,33	6.320.053,15
Val de Sambre	1.439.079,30	1.964.844,98	2.506.314,88	3.028.155,49
Hainaut	24.735.572,61	33.818.627,87	43.150.294,50	52.171.212,34
Wallonie Picarde	5.877.348,63	8.039.160,38	10.258.367,49	12.405.833,96
Hainaut centre	9.311.642,20	12.716.878,58	16.222.226,36	19.602.441,11
Hainaut est	9.546.581,78	13.062.588,91	16.669.700,65	20.162.937,27
Luxembourg	5.376.196,36	7.286.931,88	9.281.137,94	11.171.011,01
TOTAL Wallonie	64.030.066,57	87.445.952,54	111.550.097,51	134.793.961,43

Sources : circulaire ministérielle du 03 septembre 2021.

Tableau 10 : Détail des montants octroyés par les provinces aux zones de secours entre 2015 et 2024, par année et par province

Année	Province	Trajectoire reprise	10% FP
2015			14.458.400,00
	BW		1.210.168,08
	Hainaut		6.342.900,08
	Liège		3.496.041,12
	Luxembourg		1.243.422,40
	Namur		2.165.868,32
2016			14.524.600,00
	BW		1.215.709,02
	Hainaut		6.371.942,02
	Liège		3.512.048,28
	Luxembourg		1.249.115,60
	Namur		2.175.785,08
2017			14.855.300,00
	BW		1.243.388,61
	Hainaut		6.517.020,11
	Liège		3.592.011,54
	Luxembourg		1.277.555,80
	Namur		2.225.323,94
2018			14.364.000,00
	BW		1.202.266,80

	Hainaut		6.301.486,80
	Liège		3.473.215,20
	Luxembourg		1.235.304,00
	Namur		2.151.727,20
2019			12.889.100,00
	BW		1.078.817,67
	Hainaut		5.654.448,17
	Liège		3.116.584,38
	Luxembourg		1.108.462,60
	Namur		1.930.787,18
2020		39.204.890,38	13.092.000,00
	BW	3.339.438,47	1.095.800,40
	Hainaut	14.870.835,96	5.743.460,40
	Liège	11.885.714,32	3.165.645,60
	Luxembourg	3.644.008,69	1.125.912,00
	Namur	5.464.892,94	1.961.181,60
2021		64.030.066,57	13.198.000,00
	BW	6.241.206,55	1.104.672,60
	Hainaut	24.735.572,61	5.789.962,60
	Liège	19.181.016,45	3.191.276,40
	Luxembourg	5.376.196,36	1.135.028,00
	Namur	8.496.074,60	1.977.060,40
2022		87.445.952,54	13.527.900,00
	BW	8.524.431,90	1.132.285,23
	Hainaut	33.818.627,87	5.934.689,73
	Liège	26.240.445,49	3.271.046,22
	Luxembourg	7.286.931,88	1.163.399,40
	Namur	11.575.515,40	2.026.479,42
2023		111.550.097,51	14.959.000,00
	BW	10.874.369,37	1.252.068,30
	Hainaut	43.150.294,50	6.562.513,30
	Liège	33.485.215,06	3.617.086,20
	Luxembourg	9.281.137,94	1.286.474,00
	Namur	14.759.080,64	2.240.858,20
2024		134.793.961,43	15.633.500,00
	BW	13.140.920,82	1.308.523,95
	Hainaut	52.171.212,34	6.858.416,45
	Liège	40.498.320,46	3.780.180,30
	Luxembourg	11.171.011,01	1.344.481,00
	Namur	17.812.496,80	2.341.898,30
	Total	437.024.968,43	141.501.800,00

Sources : SPW IAS.

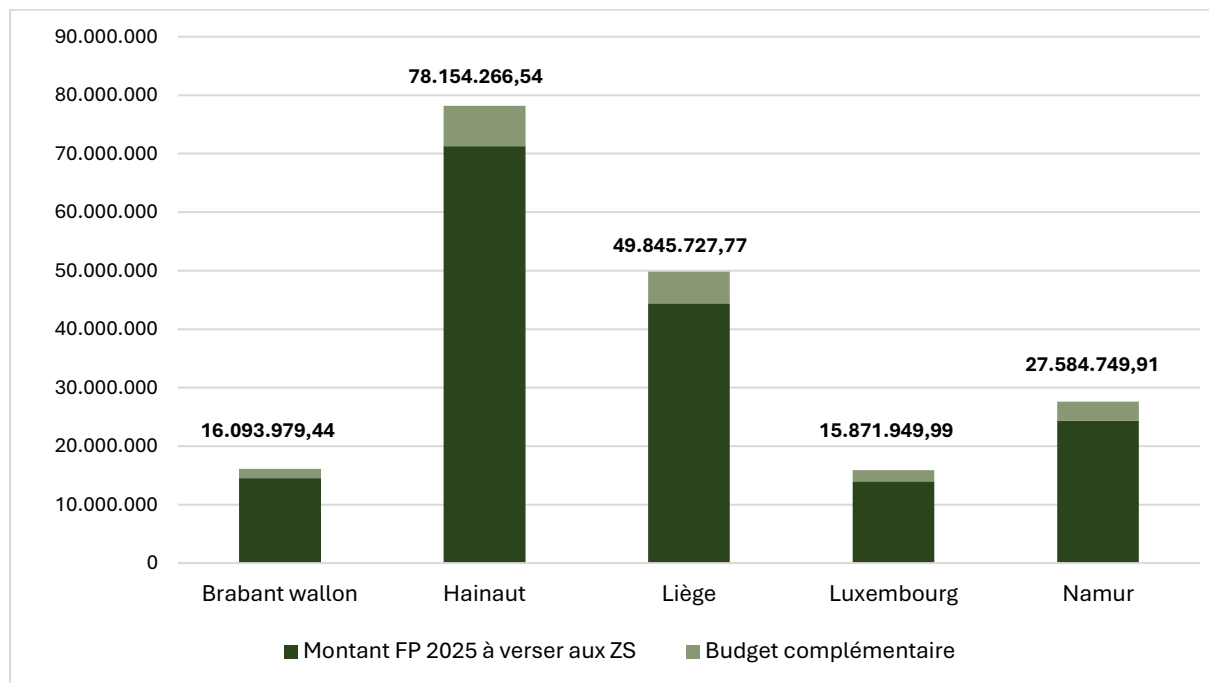
Annexe V : Intervention provinciale 2025 et 2026

Tableau 11 : montants des dotations fonds des provinces et budget complémentaire que les provinces doivent octroyés aux zones de secours, circulaire du 17 janvier 2025.

	Montant FP 2025 à verser aux zones de secours par les provinces	Budget complémentaire
Brabant wallon	14.501.121,15	1.592.858,29
Hainaut	71.298.840,10	6.855.426,44
WAPI	16.949.595,06	1.303.576,74
Hainaut Centre	26.787.729,59	2.638.298,42
Hainaut Est	27.561.515,45	2.913.551,28
Liège	44.427.789,00	5.417.938,77
Hesbaye	1.700.797,51	227.252,09
IILE	27.715.604,72	2.878.699,35
Hemeco	4.407.284,00	549.429,67
VHP	8.888.515,71	1.395.388,23
WAL	1.715.587,06	267.169,43
Luxembourg	13.976.978,00	1.894.971,99
Namur	24.345.945,40	3.238.804,51
NAGE	11.573.999,78	1.726.467,14
DINAPI	8.625.210,03	889.791,69
Val de Sambre	4.146.735,59	622.545,77
Total	168.550.673,65	19.000.000,00

Sources : circulaire ministérielle du 17 janvier 2025

Figure 7 : Intervention provinciale aux zones de secours pour 2025, circulaire du 17 janvier 2025.



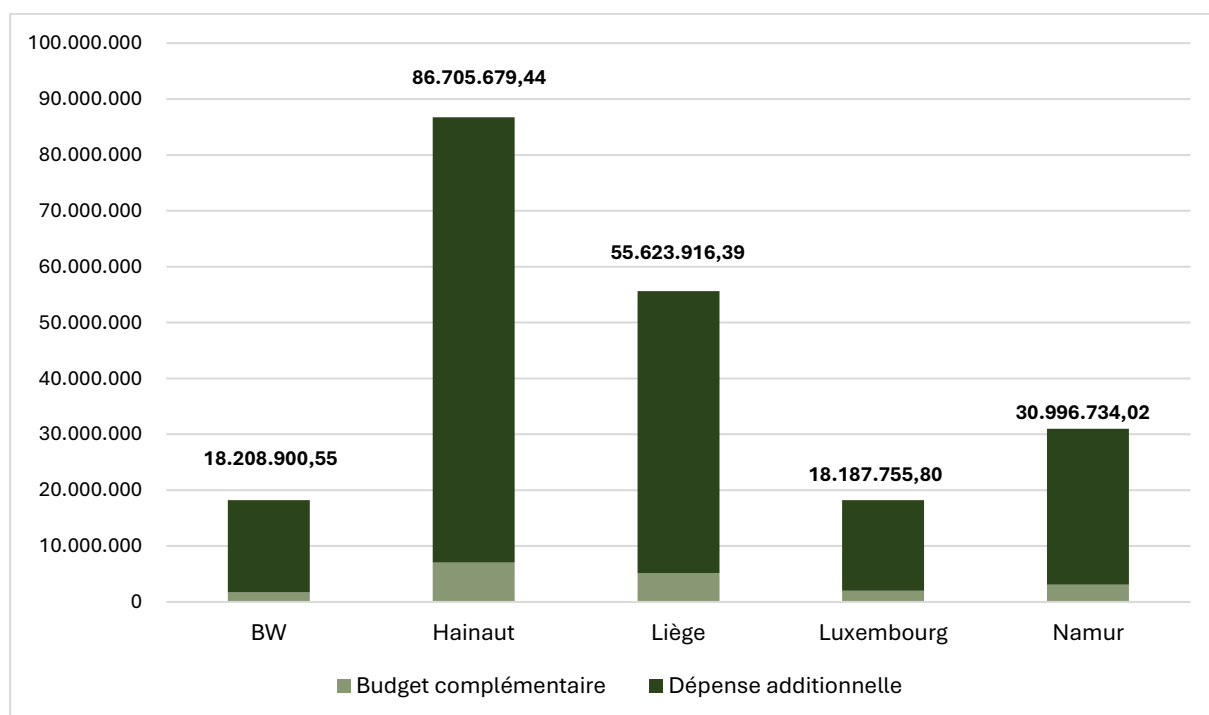
Sources : circulaire ministérielle du 17 janvier 2025

Tableau 12 : montants des dépenses additionnelles et budget complémentaire que les provinces doivent octroyés en 2026 aux zones de secours, courriers du 27/02/2026 et du 09/04/2026.

Provinces/ZS	Dépense additionnelle	Budget complémentaire
Brabant wallon	16.491.408,77	1.717.491,78
Hainaut	79.674.019,50	7.031.659,95
WAPI	18.686.609,48	1.417.221,10
Hainaut Centre	29.648.740,38	2.355.782,31
Hainaut Est	31.338.669,64	3.258.656,53
Liège	50.443.806,58	5.180.109,81
Hesbaye	1.990.391,75	257.688,01
IILE	31.640.456,27	3.403.656,26
Hemeco	5.002.635,42	512.426,18
VHP	9.751.555,90	695.261,69
WAL	2.058.767,24	311.077,67
Luxembourg	16.213.581,80	1.974.174,00
Namur	27.900.169,57	3.096.564,46
NAGE	13.144.052,22	1.352.292,07
DINAPHI	9.843.598,91	1.056.185,71
Val de Sambre	4.912.518,44	688.086,67
Total	190.722.986,21	19.000.000,00

Sources : courriers du 27/02/2026 et du 09/04/2026

Figure 8 : Intervention aux zones de secours 2026, par province et par type de dispositif.



Sources : SPW IAS.

* En 2026, le budget complémentaire n'a pas été indexé (article 79 du décret-programme du 19 décembre 2025 portant diverses mesures budgétaires)

Annexe VI : Intervention provinciale 2015-2030

Tableau 13 : Intervention provinciale 2015 à 2030 (prévisions), par type de dispositifs et par province.

BRABANT WALLON						
Année	TOTAL	10 pourcents FP octroyé aux ZS	Trajectoire reprise 2021-2024	Budget complémentaire	Dép additionnelle	FP octroyé aux ZS
2015	1.210.168,08	1.210.168,08	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	1.215.709,02	1.215.709,02	0,00	0,00	0,00	0,00
2017	1.243.388,61	1.243.388,61	0,00	0,00	0,00	0,00
2018	1.202.266,80	1.202.266,80	0,00	0,00	0,00	0,00
2019	1.078.817,67	1.078.817,67	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	4.435.238,87	1.095.800,40	3.339.438,47	0,00	0,00	0,00
2021	7.345.879,15	1.104.672,60	6.241.206,55	0,00	0,00	0,00
2022	9.656.717,13	1.132.285,23	8.524.431,90	0,00	0,00	0,00
2023	12.126.437,67	1.252.068,30	10.874.369,37	0,00	0,00	0,00
2024	14.449.444,77	1.308.523,95	13.140.920,82	0,00	0,00	0,00
2025	16.093.979,29	0,00	0,00	1.592.858,29	0,00	14.501.121,00
2026	18.208.900,55	0,00	0,00	1.717.491,78	16.491.408,77	0,00
2027	20.242.445,53	0,00	0,00	1.744.971,64	18.497.473,89	0,00
2028	22.971.606,91	0,00	0,00	1.776.428,86	21.195.178,05	0,00
2029	26.969.632,60	0,00	0,00	1.806.710,95	25.162.921,65	0,00
2030	27.428.136,33	0,00	0,00	1.837.445,02	25.590.691,31	0,00
CUMUL 2015-2026	88.266.947,61	11.843.700,66	42.120.367,11	3.310.350,07	16.491.408,77	14.501.121,00
CUMUL 2015-2030	185.878.768,98	11.843.700,66	42.120.367,11	10.475.906,54	106.937.673,67	14.501.121,00
HAINAUT						
Année	TOTAL	10 pourcents FP octroyé aux ZS	Trajectoire reprise 2021-2024	Budget complémentaire	Dép additionnelle	FP octroyé aux ZS
2015	6.342.900,08	6.342.900,08	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	6.371.942,02	6.371.942,02	0,00	0,00	0,00	0,00

2017	6.517.020,11	6.517.020,11	0,00	0,00	0,00	0,00
2018	6.301.486,80	6.301.486,80	0,00	0,00	0,00	0,00
2019	5.654.448,17	5.654.448,17	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	20.614.296,36	5.743.460,40	14.870.835,96	0,00	0,00	0,00
2021	30.525.535,21	5.789.962,60	24.735.572,61	0,00	0,00	0,00
2022	39.753.317,60	5.934.689,73	33.818.627,87	0,00	0,00	0,00
2023	49.712.807,80	6.562.513,30	43.150.294,50	0,00	0,00	0,00
2024	59.029.628,79	6.858.416,45	52.171.212,34	0,00	0,00	0,00
2025	78.154.266,44	0,00	0,00	6.855.426,44	0,00	71.298.840,00
2026	86.705.679,45	0,00	0,00	7.031.659,95	79.674.019,50	0,00
2027	95.225.799,87	0,00	0,00	7.144.166,50	88.081.633,37	0,00
2028	106.621.687,00	0,00	0,00	7.272.956,91	99.348.730,09	0,00
2029	123.203.917,15	0,00	0,00	7.396.936,17	115.806.980,98	0,00
2030	125.298.465,54	0,00	0,00	7.522.765,88	117.775.699,66	0,00
CUMUL 2015-2026	395.683.328,83	62.076.839,66	168.746.543,28	13.887.086,39	79.674.019,50	71.298.840,00
CUMUL 2015-2030	846.033.198,39	62.076.839,66	168.746.543,28	43.223.911,86	500.687.063,60	71.298.840,00
LIEGE						
Année	TOTAL	10 pourcents FP octroyé aux ZS	Trajectoire reprise 2021-2024	Budget complémentaire	Dép additionnelle	FP octroyé aux ZS
2015	3.496.041,12	3.496.041,12	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	3.512.048,28	3.512.048,28	0,00	0,00	0,00	0,00
2017	3.592.011,54	3.592.011,54	0,00	0,00	0,00	0,00
2018	3.473.215,20	3.473.215,20	0,00	0,00	0,00	0,00
2019	3.116.584,38	3.116.584,38	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	15.051.359,92	3.165.645,60	11.885.714,32	0,00	0,00	0,00
2021	22.372.292,85	3.191.276,40	19.181.016,45	0,00	0,00	0,00
2022	29.511.491,71	3.271.046,22	26.240.445,49	0,00	0,00	0,00
2023	37.102.301,26	3.617.086,20	33.485.215,06	0,00	0,00	0,00
2024	44.278.500,76	3.780.180,30	40.498.320,46	0,00	0,00	0,00
2025	49.845.727,77	0,00	0,00	5.417.938,77	0,00	44.427.789,00

2026	55.623.916,39	0,00	0,00	5.180.109,81	50.443.806,58	0,00
2027	61.768.538,87	0,00	0,00	5.262.991,57	56.505.547,30	0,00
2028	70.012.814,30	0,00	0,00	5.357.869,36	64.654.944,94	0,00
2029	82.083.602,15	0,00	0,00	5.449.202,88	76.634.399,27	0,00
2030	83.479.083,64	0,00	0,00	5.541.899,58	77.937.184,06	0,00
CUMUL 2015-2026	270.975.491,18	34.215.135,24	131.290.711,78	10.598.048,58	50.443.806,58	44.427.789,00
CUMUL 2015-2030	568.319.530,14	34.215.135,24	131.290.711,78	32.210.011,97	326.175.882,15	44.427.789,00
LUXEMBOURG						
Année	TOTAL	10 pourcents FP octroyé aux ZS	Trajectoire reprise 2021-2024	Budget complémentaire	Dép additionnelle	FP octroyé aux ZS
2015	1.243.422,40	1.243.422,40	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	1.249.115,60	1.249.115,60	0,00	0,00	0,00	0,00
2017	1.277.555,80	1.277.555,80	0,00	0,00	0,00	0,00
2018	1.235.304,00	1.235.304,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2019	1.108.462,60	1.108.462,60	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	4.769.920,69	1.125.912,00	3.644.008,69	0,00	0,00	0,00
2021	6.511.224,36	1.135.028,00	5.376.196,36	0,00	0,00	0,00
2022	8.450.331,28	1.163.399,40	7.286.931,88	0,00	0,00	0,00
2023	10.567.611,94	1.286.474,00	9.281.137,94	0,00	0,00	0,00
2024	12.515.492,01	1.344.481,00	11.171.011,01	0,00	0,00	0,00
2025	15.871.949,99	0,00	0,00	1.894.971,99	0,00	13.976.978,00
2026	18.187.755,80	0,00	0,00	1.974.174,00	16.213.581,80	0,00
2027	20.481.337,76	0,00	0,00	2.005.760,78	18.475.576,98	0,00
2028	23.568.222,40	0,00	0,00	2.041.919,33	21.526.303,07	0,00
2029	28.115.539,15	0,00	0,00	2.076.727,14	26.038.812,01	0,00
2030	28.593.526,27	0,00	0,00	2.112.054,46	26.481.471,81	0,00
CUMUL 2015-2026	82.988.146,47	12.169.154,80	36.759.285,88	3.869.145,99	16.213.581,80	13.976.978,00
CUMUL 2015-2030	183.746.772,06	12.169.154,80	36.759.285,88	12.105.607,70	108.735.745,68	13.976.978,00
NAMUR						
Année	TOTAL	10 pourcents FP octroyé aux ZS	Trajectoire reprise 2021-2024	Budget complémentaire	Dép additionnelle	FP octroyé aux ZS

2015	2.165.868,32	2.165.868,32	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	2.175.785,08	2.175.785,08	0,00	0,00	0,00	0,00
2017	2.225.323,94	2.225.323,94	0,00	0,00	0,00	0,00
2018	2.151.727,20	2.151.727,20	0,00	0,00	0,00	0,00
2019	1.930.787,18	1.930.787,18	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	7.426.074,54	1.961.181,60	5.464.892,94	0,00	0,00	0,00
2021	10.473.135,00	1.977.060,40	8.496.074,60	0,00	0,00	0,00
2022	13.601.994,82	2.026.479,42	11.575.515,40	0,00	0,00	0,00
2023	16.999.938,84	2.240.858,20	14.759.080,64	0,00	0,00	0,00
2024	20.154.395,10	2.341.898,30	17.812.496,80	0,00	0,00	0,00
2025	27.584.750,60	0,00	0,00	3.238.804,60	0,00	24.345.946,00
2026	30.996.734,02	0,00	0,00	3.096.564,45	27.900.169,57	0,00
2027	34.633.798,80	0,00	0,00	3.146.109,51	31.487.689,29	0,00
2028	39.520.836,04	0,00	0,00	3.202.825,53	36.318.010,51	0,00
2029	46.696.874,10	0,00	0,00	3.257.422,85	43.439.451,25	0,00
2030	47.490.756,98	0,00	0,00	3.312.835,06	44.177.921,92	0,00
CUMUL 2015-2026	137.886.514,64	21.196.969,64	58.108.060,38	6.335.369,05	27.900.169,57	24.345.946,00
CUMUL 2015-2030	306.228.780,56	21.196.969,64	58.108.060,38	19.254.562,00	183.323.242,54	24.345.946,00
TOTAL						
Année	TOTAL	10 pourcents FP octroyé aux ZS	Trajectoire reprise 2021-2024	Budget complémentaire	Dép additionnelle	FP octroyé aux ZS
2015	14.458.400,00	14.458.400,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2016	14.524.600,00	14.524.600,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2017	14.855.300,00	14.855.300,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2018	14.364.000,00	14.364.000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2019	12.889.100,00	12.889.100,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2020	52.296.890,38	13.092.000,00	39.204.890,38	0,00	0,00	0,00
2021	77.228.066,57	13.198.000,00	64.030.066,57	0,00	0,00	0,00
2022	100.973.852,54	13.527.900,00	87.445.952,54	0,00	0,00	0,00
2023	126.509.097,51	14.959.000,00	111.550.097,51	0,00	0,00	0,00

2024	150.427.461,43	15.633.500,00	134.793.961,43	0,00	0,00	0,00
2025	187.550.674,09	0,00	0,00	19.000.000,09	0,00	168.550.674,00
2026	209.722.986,20	0,00	0,00	18.999.999,99	190.722.986,21	0,00
2027	232.351.920,84	0,00	0,00	19.304.000,00	213.047.920,83	0,00
2028	262.695.166,66	0,00	0,00	19.651.999,99	243.043.166,67	0,00
2029	307.069.565,15	0,00	0,00	19.987.000,00	287.082.565,16	0,00
2030	312.289.968,76	0,00	0,00	20.327.000,00	291.962.968,76	0,00
CUMUL 2015-2026	975.800.428,72	141.501.800,00	437.024.968,43	38.000.000,08	190.722.986,21	168.550.674,00
CUMUL 2015-2030	2.090.207.050,13	141.501.800,00	437.024.968,43	117.270.000,07	1.225.859.607,63	168.550.674,00

Les Cahiers des Finances Locales

- 1) Bednar N. (2016), « La situation budgétaire des provinces wallonnes en 2016 », Le cahier des finances locales n°1, Décembre 2016, SPW éditions.
- 2) Bosquillon L. et Hotton N. (2017), « Le calcul du solde SEC 2010 pour les communes et les CPAS wallons », Le cahier des finances locales n°2, Février 2017, SPW éditions.
- 3) Bednar N. (2017), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2017 », Le cahier des finances locales n°3, Juillet 2017, SPW éditions.
- 4) Bednar N. (2018), « Le fonds des communes en Wallonie », Le cahier des finances locales n°4, Mars 2018, SPW éditions.
- 5) Bednar N. et Bosquillon L. (2018), « Le fonds des communes en Wallonie : une évaluation », Le cahier des finances locales n°5, Avril 2018, SPW éditions.
- 6) Mascia P. (2018), « Le financement général des communes : analyse et comparaison interrégionale », Le cahier des finances locale n°6, Juillet 2018, SPW éditions.
- 7) Bednar N. (2018), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2018 », Le cahier des finances locales n°7, Août 2018, SPW éditions.
- 8) Bednar N. (2018), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2019 », Le cahier des finances locales n°8, Juillet 2019, SPW éditions.
- 9) Bosquillon L. et Leloup M. (2021), « Covid 19 et budgets communaux. Premières évaluations des impacts budgétaires de la crise et des mesures d'assouplissements budgétaires », Le cahier des finances locales n°9, Avril 2021, SPW éditions.
- 10) Bednar N. (2022), « Comment les communes wallonnes ont-elles intégré au 20 juillet 2022 les effets de la hausse de l'inflation dans leurs modifications budgétaires », Le cahier des finances locales n°10, Août 2022, SPW éditions.
- 11) Bednar N. et Leloup M. (2022), « Les CPAS wallons disposent-ils des moyens budgétaires adéquats au regard de leurs missions ? » Le cahier des finances locales n°11, Octobre 2022, SPW éditions.
- 12) Bosquillon L et Leloup M. (2023), « Quelle évolution depuis 1989 du cadre budgétaire posé par la Région wallonne envers les pouvoirs locaux ? » Le cahier des finances locales n°12, Mars 2023, SPW éditions.
- 13) Bednar N. (2023), « Comment les communes wallonnes ont-elles intégré les effets de la hausse de l'inflation dans leurs modifications budgétaires, une actualisation », Le cahier des finances locales n°13, Avril 2023, SPW éditions.
- 14) Leloup M. (2023), « Comment la dotation au Fonds spécial de l'aide sociale est-elle répartie entre les CPAS wallons ? Analyse par clusters », Le cahier des finances locales n°14, Juillet 2023, SPW éditions.
- 15) Bednar N. (2024), « L'évolution des transferts régionaux à destination des pouvoirs locaux wallons durant la période de crise 2019-2022 », Le cahier des finances locales n°15, Février 2024, SPW éditions.

16) Leloup M. (2024), « Premier aperçu de l'impact des inondations de juillet 2021 sur les finances locales au départ des comptes 2021 et 2022 », Le cahier des finances locales n°16, Octobre 2024, SPW éditions.

17) Bednar N. (2024), « L'évolution du solde des communes wallonnes aux comptes », Le cahier des finances locales n° 17, Novembre 2024, SPW éditions.

18) Leloup M. (2024), « Comment les communes wallonnes utilisent-elles leurs leviers fiscaux ? », Le cahier des finances locales n°18, Novembre 2024, SPW éditions.

19) Bednar N. et Leloup M. (2025), « Evolution des dépenses communales aux comptes », Le cahier des finances locales n°19, Avril 2025, SPW éditions.

20) Bosquillon L. et Leloup M. (2025), « Quel est l'impact sur les finances locales de la limitation des allocations de chômage dans le temps ? », Le cahier des finances locales n°20, Août 2025, SPW éditions.

21) Leloup M. (2026), « La reprise du financement communal des zones de secours par les provinces », Le cahier des finances locales n°21, Juin 2026, SPW éditions.

CAHIER DES FINANCES LOCALES N°21

LA REPRISE DU FINANCEMENT COMMUNAL DES ZONES DE SECOURS PAR LES PROVINCES

Dès 2015, la Région wallonne a demandé aux provinces d'intervenir dans le financement des zones de secours afin de soulager les finances communales.

A partir de 2020, la Région wallonne a initié un transfert progressif plus conséquent du financement communal des zones de secours vers les provinces, afin d'alléger la charge des communes. Ce transfert, initié dans un premier temps par voie de circulaires, s'inscrit désormais dans un cadre juridique et budgétaire plus structuré, avec l'introduction de nouveaux mécanismes tels que le budget complémentaire et la dépense additionnelle.

Ce cahier analyse les mécanismes de cette réforme, de ses premières étapes à sa structuration récente, et en évalue les impacts sur les finances provinciales.

En retraçant la trajectoire engagée jusqu'en 2030, il met en lumière les enjeux budgétaires et institutionnels d'un transfert qui redéfinit en profondeur les équilibres entre niveaux de pouvoir.